

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°04/JUIL/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2026

NOTA :

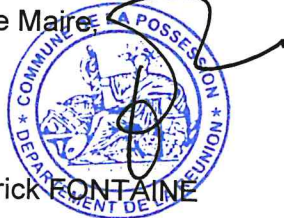
Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 10 juillet 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juillet à huit heures quinze s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

23 JUIL 2026

Le Maire :



Érick FONTAINE

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIÈRE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TRÉPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRESENTÉS :

BAPTISTE Davina procuration à FONTAINE Érick - MIRANVILLE Vanessa procuration à DAMBREVILLE Christophe - TRÉPORT Grégory procuration à DABIEL-TABLEAU Éliette

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme DUFESTIN Anaëlle a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (31 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°04 : CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE
CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE EN PARTENARIAT AVEC
LA PRÉFECTURE**

Par courrier en date du 2 juin 2026, Monsieur le Préfet de La Réunion et Monsieur le Directeur général de la Caisse d'allocations familiales de La Réunion ont sollicité la commune afin de conclure une convention permettant l'accès sécurisé de la commune à certaines informations allocataires détenues par la CAF.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention du décrochage scolaire, de suivi de l'obligation scolaire et d'accompagnement des familles en situation de vulnérabilité, notamment en lien avec les partenaires compétents tels que la CCAS, le Programme de réussite éducative, les services de l'Éducation nationale et les services sociaux concernés.

Le courrier précise que l'accès de la collectivité aux informations allocataires des familles constitue un levier permettant d'identifier plus facilement les mineurs et familles concernés, afin de mettre en œuvre, le cas échéant, un suivi socio-éducatif adapté.

La convention proposée a pour objet d'encadrer la transmission, par la CAF à la commune, de données strictement nécessaires au recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire. Elle prévoit notamment que la transmission s'effectue de manière sécurisée, conformément à l'article R. 131-10-3 du Code de l'éducation, lequel dispose que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, certaines données relatives à l'identité de l'enfant, à l'identité de l'allocataire et à l'adresse de l'allocataire.

La convention annexée encadre également les obligations des parties en matière de confidentialité, de protection des données personnelles, de limitation des finalités, de sécurité des transmissions, de désignation des référents techniques et de respect du règlement général sur la protection des données.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, lequel dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 131-6, lequel dispose que le maire dresse chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 131-10-1, relatif à la mise en œuvre par le maire d'un traitement automatisé de données à caractère personnel aux fins de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et de suivi de l'inscription et de l'assiduité scolaires ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 131-10-3, relatif à la transmission au maire, par les organismes chargés du versement des prestations familiales, des données nécessaires au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire ;

Vu le règlement général sur la protection des données, dit RGPD, et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de La Réunion et de Monsieur le Directeur général de la CAF de La Réunion en date du 2 juin 2026 ;

Vu le projet de convention pluriannuelle de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que le maire est chargé d'établir chaque année la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire ;

Considérant que le Code de l'éducation permet au maire, dans ce cadre, de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et le suivi de l'inscription et de l'assiduité scolaires ;

Considérant que les organismes chargés du versement des prestations familiales peuvent transmettre au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données nécessaires à l'identification des enfants concernés et de leurs responsables ;

Considérant que la convention annexée a pour objet d'encadrer juridiquement et techniquement cette transmission de données entre la CAF de La Réunion et la commune ;

Considérant que cette convention contribue à renforcer la capacité de la commune à prévenir le décrochage scolaire, à identifier les situations de non-scolarisation ou de rupture de parcours, et à orienter les familles vers les dispositifs d'accompagnement appropriés ;

Considérant que les données transmises sont limitées aux informations strictement nécessaires à la finalité poursuivie, à savoir le suivi de l'obligation scolaire ;

Considérant que la convention annexée prévoit des garanties relatives à la confidentialité, à la sécurisation des échanges, à la limitation des finalités, à la désignation de référents et au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que la mise à disposition des données est effectuée à titre gratuit, conformément au projet de convention, et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une mission légale de suivi de l'obligation scolaire et d'une politique publique de prévention du décrochage scolaire ;

La commission Finances et Administration réunie le 7 juillet 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **Approuve la convention pluriannuelle de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire à intervenir entre la commune et la Caisse d'allocations familiales de La Réunion, annexée à la présente délibération.**
- **Dit que cette convention a pour objet d'encadrer la transmission sécurisée, par la CAF de La Réunion à la commune, des données nécessaires au recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire, ainsi qu'au suivi de leur inscription et de leur assiduité scolaires.**
- **Dit que les données transmises ne pourront être utilisées que pour les finalités prévues par le Code de l'éducation et par la convention annexée, à savoir le contrôle et le suivi de l'obligation scolaire, la prévention du décrochage scolaire**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

et l'orientation éventuelle des familles vers les dispositifs d'accompagnement adaptés.

- Dit que la commune s'engage à respecter les obligations de confidentialité, de sécurité, de limitation des accès, de protection des données personnelles et d'information des personnes concernées prévues par la convention annexée et par la réglementation applicable.
- Prend acte que la mise à disposition des données par la CAF de La Réunion est effectuée à titre gratuit. Cette gratuité est justifiée par l'objet même de la convention, laquelle s'inscrit dans le cadre d'une mission légale confiée au maire en matière de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire, ainsi que dans une politique publique de prévention du décrochage scolaire et d'accompagnement des familles.
- Autorise le Maire, ou son représentant dûment habilité, à désigner les référents communaux, notamment le référent technique et, le cas échéant, le référent chargé du suivi de la convention, dans les conditions prévues par la convention annexée.
- Autorise le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document, acte ou avenant non substantiel nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le secrétaire de séance et le Maire ont signé la présente délibération.

La secrétaire de séance



Anaëlle DUFESTIN

Le Maire



Erick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.